

VILLES ET CAMPAGNES AU MOYEN ÂGE

MÉLANGES GEORGES DESPY

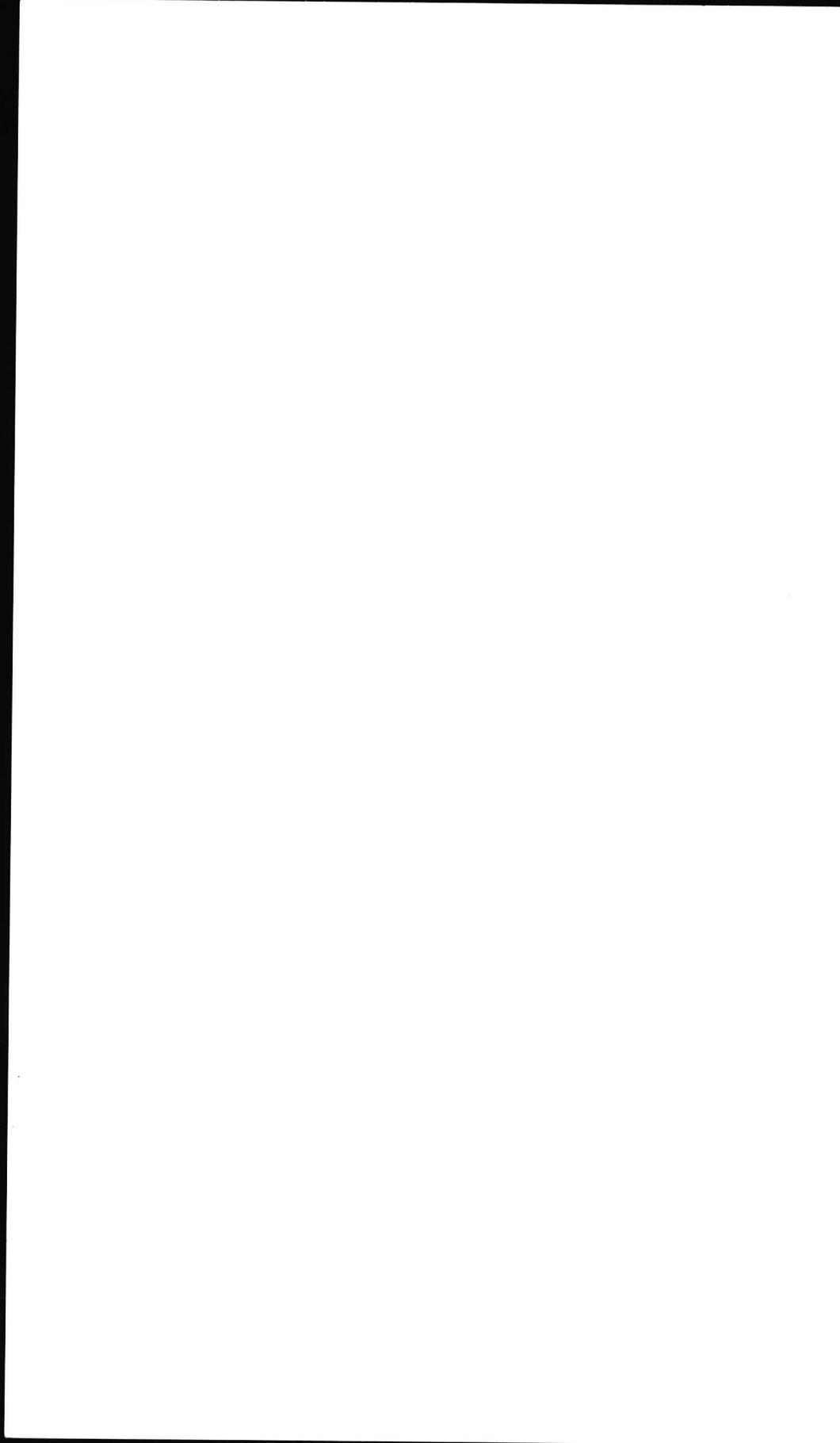
publiés par

Jean-Marie Duvosquel et Alain Dierkens

EXTRAIT



ÉDITIONS DU PERRON
LIEGE 1991



Jacques STIENNON

LES TONLIEUX DE TRANSIT ET LE DROIT DE PÊCHE
SUR LA MEUSE NAMUROISE AU MOYEN ÂGE
À LA LUMIÈRE DE DEUX DOCUMENTS CARTOGRAPHIQUES
DE 1502

«Etant donné que, dans la langue française, le terme *tonlieu* sera donc toujours amphibologique et compte tenu de ce qu'il est vain d'espérer que les médiévistes d'aujourd'hui et de demain usent systématiquement d'une terminologie rigoureuse et adéquate qui les verrait employer respectivement *tonlieu* et *winage* (ou *péage*) pour parler des taxes de marché et de transit, l'on ne peut qu'exprimer un souhait : que, dorénavant, l'on parle d'une part de «tonlieux de transit» et, d'autre part, de «tonlieux de marché»¹.

Cette phrase de Georges Despy est à la fois une provocation et une indispensable mise au point. Je relève amicalement le défi en adoptant le terme «tonlieux de transit» dans le titre de l'article qui lui est dédié. Dans le même temps, j'obéis à son légitime désir de clarification.

En 1199, Baudouin, comte de Flandre et de Hainaut, donne à la collégiale namuroise de Saint-Pierre-au-Château, une rente à percevoir sur les revenus du *winage* et du tonlieu de Binche (*in winagio et theloneo Bincii*)². Tonlieu de transit et tonlieu de marché, ou simplement tonlieu de transit ? On peut hésiter. En 1219, Philippe, marquis de Namur, exempte l'abbaye d'Aulne des droits de tonlieu et de *winage*³. Lorsque Philippe le Bel confirme, en 1290, l'accord conclu entre Guy de Dampierre, comte de Flandre et marquis de Namur, et la ville de Tournai, le «wienage par terre u par euwe» évoqué dans ces lettres royaux concerne bien des marchandises en transit⁴. Le cartulaire de l'abbaye de

¹ G. DESPY, *Les tarifs de tonlieux*, Turnhout, 1976, p. 16 (*Typologie des sources du moyen âge occidental*, dir. L. Genicot, fasc. 19).

² Edité par D.D. BROUWERS, *L'administration et les finances du comté de Namur, du XIII^e au XV^e siècle*, t. 4, *Chartes et règlements*, t. 1 (1196-1298), Namur, 1913, n° 5, pp. 2-4.

³ *Ibid.*, n° 42, pp. 19-20.

⁴ Edité par DE REIFFENBERG, *Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Namur, de Hainaut et de Luxembourg*, t. 1, Bruxelles, 1844, pp. 110-112.

Cambron consacre expressément une section aux *Cartae de winagiis*. Dans une charte de 1230, dont l'auteur est Robert de Béthune, ce dernier exempte le monastère du *vectigal sive winagium, tam per aquam quam per terram*. Exemption comparable, le 16 juillet 1218, de la part de Raoul de Roden concernant le *winagium, theloneum, vel pontenagium* pour le passage du pont près de Gand. Déjà, en octobre 1222, Gérard, seigneur de Grimbergen, accorde le libre passage (*liberum transitum*) aux moines de Cambron et, par voie de conséquence, les exempte *ab omni exactione winagii sive thelonei*⁵.

On touche là à l'ambiguïté du terme *theloneum* dénoncée par Georges Despy qui ajoute que seule « l'analyse du contenu des documents [...] permet de voir si l'on se trouve devant un tonlieu de transit ou de marché »⁶. En revanche, il semble bien que le concept du terme *winagium* ou *winage*, employé seul, soit beaucoup plus net et corresponde uniquement à une taxe sur le transit de marchandises. Le 27 février 1266, les moines de Waulsort demandent à Agnès d'Agimont une redevance annuelle en numéraire sur le winage de Givet (*ad winagium de Giveto*)⁷. En août 1264, Guy de Dampierre, comte de Flandre et marquis de Namur, fait rédiger, en faveur du prieuré de Géronsart, un acte relatif au fief du winage du pont de Meuse⁸.

Un spécialiste de l'histoire de l'économie namuroise médiévale aussi exercé que Léopold Genicot ne s'y est pas trompé lorsqu'il a dressé la carte commerciale et sociale du Namurois au bas Moyen Âge. Il y a inclus, sous le terme *winage*, tous les points de perception d'un tonlieu de transit sur la Meuse, entre Givet et Namur⁹.

Or, ce sont deux documents du même genre, datables de 1502, que je voudrais étudier, dans une première approche forcément limitée. Ils concernent à la fois le droit de pêche du comte de Namur sur la Meuse, de Revin à Andenne, et les neuf winages que le même dynaste tient en fief sur le fleuve.

Cependant, pour mieux comprendre la portée de ces documents cartographiques, à vrai dire exceptionnels comme on le verra dans un instant, il importe de les intégrer dans l'histoire des tonlieux de transit établis depuis le Moyen Âge, sur la Meuse, entre Mézières et Namur. En effet, comme le souligne Léopold Genicot, « les winages illustrent la direction des courants commerciaux, la gravité des obstacles que rencontrait la circulation des marchandises, l'utilité des rivières comme voies de communication. On notera qu'ils ne se percevaient pas toujours à un endroit fixe mais parfois par section, le droit pouvant être « poursuivi » sur une assez longue distance »¹⁰. Marie-Louise Fanchamps a dressé la longue liste des produits taxés sur le cours de la Meuse moyenne : le blé, le sel, le poisson frais, le vin, la graisse, les bois de construction, le cuivre, le plomb, la

⁵ *Ibid.*, t. 2, *Cartulaire de l'abbaye de Cambron*, pp. 939-951.

⁶ G. DESPY, *op. cit.*, p. 16.

⁷ Edité par D.D. BROUWERS, *op. cit.*, n° 168, pp. 136-137.

⁸ Cité par D.D. BROUWERS, *op. cit.*, n° 164, p. 130.

⁹ L. GENICOT, *Atlas historique du Namurois. Cartes du bas moyen âge*, Namur, 1964.

¹⁰ *Ibid.* Commentaire des cartes sous le titre : *La vie économique et sociale dans le Namurois au bas moyen âge*.

batterie¹¹. De son côté, Jules Borgnet, se fondant sur un document du milieu du XIV^e siècle relatif au winage du pont de Meuse à Namur, après avoir signalé que cette perception rapportait annuellement environ 130 livres, précise qu'elle ne visait que les marchandises prises en gros : « le tonneau de vin, la charge d'un cheval ou la manne de poissons frais et salés, la tonne ou le millier de harengs frais et saurs, la charretée de lièvres et de lapins sauvages, le poinçon de miel, le cabas de figues ou de raisins, chaque cent livres de fromages durs, la charretée ou la hotte d'œufs, la charretée de sel, l'*assise* de guède, le tonneau de graisse ou d'huile de hareng, la *daghe* (peau entière ?) de cuir non travaillé, la pièce de drap, le train de bois de construction ou de bois flottés »¹².

Si nous passons du winage au droit de pêche, on remarque qu'il est constant que le comte de Namur a le droit de faire pêcher en Meuse, trois fois l'an, par ses francs-pêcheurs — autrement dit par des pêcheurs assermentés — depuis le peuplier d'Andenne jusqu'au saule de Revin. Interrogé en 1328, Jean Harbels, de Vireux, témoigne qu'il a bien vu trois fois l'an les bateaux des francs-pêcheurs du comte de Namur, aller en amont pour jeter leurs filets vers Fumay. La même année, un habitant d'Hastière, qui a tenu le winage d'Hastière quinze ans auparavant, n'a pas vu les francs-pêcheurs, mais on lui a dit qu'ils avaient l'habitude d'aller pêcher trois fois dans l'année jusqu'au saule de Revin¹³. Vers 1291, un litige opposant le sergent du comte de Namur au seigneur de Dave provoqua une enquête qui se conclut, le 19 décembre de cette année, par un accord entre les parties intéressées. Parmi les clauses de cet accord, il en est une qui concerne le droit de pêche. On s'était aperçu, en effet, que les pêcheurs qui avaient reçu en accense du comte de Namur le droit de pêche sur la Meuse, s'enhardissaient à venir abusivement pêcher dans la zone placée sous la juridiction du seigneur de Dave¹⁴.

Le document du 27 septembre 1502 que nous allons étudier associe le droit de winage et le droit de pêche pour la bonne raison que des poissons frais ou salés, pêchés en rivière de Meuse, faisaient l'objet d'un commerce lucratif. Transportés par bateaux, comme on l'a vu, ils étaient, par conséquent, soumis à une taxation aux points de perception installés sur le fleuve, de Revin à Andenne, à l'exception de ceux qui avaient été capturés officiellement par des pêcheurs dûment mandatés par le comte de Namur. La section de la Meuse comprise entre Revin et Andenne était particulièrement poissonneuse et l'on comprend aisément que,

¹¹ M.-L. FANCHAMPS, « Etude sur les tonlieux de la Meuse moyenne du VIII^e au milieu du XIV^e siècle », *Le Moyen Age*, t. 70, 1964, pp. 205-263, complétée par « Le commerce sur la Meuse moyenne dans la seconde moitié du XV^e siècle et dans la première moitié du XVI^e siècle d'après des comptes de tonlieux », *Histoire économique de la Belgique. Traitement des sources et état des questions* (Actes du Colloque de Bruxelles, 17-19 novembre 1971), Bruxelles, 1972, pp. 273-295 (avec des interventions de G. Despy, p. 296).

¹² J. BORGNET, *Promenades dans Namur*, Namur, 1851-1859, p. 157.

¹³ *Enquête ordonnée par le comte de Namur Jean I^{er} au sujet des droits de winage perçus sur la Meuse entre Mézières et Namur*, février-avril 1328. Archives de l'Etat à Namur, chartrier des comtes de Namur, n^o 486.

¹⁴ Edité par D.D. BROUWERS, *op. cit.*, n^o 281, pp. 244-245.

même limité à trois périodes dans l'année, ce droit de pêche reconnu au comte de Namur devait être pour lui une somme de revenus appréciable.

Il existe d'ailleurs un document extrêmement important qui associe, lui aussi, droit de pêche et droit de winage. Datable de février-avril 1328 (n. st.), il consiste dans une longue bande de morceaux de parchemin, cousus bout à bout en forme de *rotulus*¹⁵. Ces dimensions exceptionnelles s'expliquent par le fait que ce rouleau enregistre les dépositions de cinquante-six témoins, interrogés à la suite d'une enquête ordonnée par Jean I^{er}, comte de Namur, au sujet des droits de winage perçus sur le Meuse entre Mézières et Namur, ou, plus exactement, «entre le saule de Revin et le peuplier d'Andenne». L'acte a fait l'objet d'un commentaire bref, mais pertinent, de la part de Jean Bovesse et Françoise Ladrier. On pourrait s'étonner qu'un document de cet intérêt, conservé dans le chartrier des comtes de Namur, n'ait pas encore été édité. A vrai dire, l'entreprise est difficile. La partie supérieure du rouleau est déchirée, le texte est parfois malaisé à déchiffrer en raison de l'usure de certains mots, de la langue, et de certains pièges de l'écriture. Mais, surtout, le caractère répétitif et stéréotypé des dépositions affaiblit ce qu'elles pourraient avoir de spontané ou, tout au moins, de vécu. Les savants conservateurs des Archives de l'Etat à Namur en ont vraiment extrait la substantifique moelle, ne fût-ce que lorsque le document fait parler le comte de Flandre et marquis de Namur lui-même. Un habitant de Bouvignes, Baudouin le jeune, se trouve un jour au château de Namur. Il y rencontre des bourgeois de Liège, Huy et Dinant, venus trouver le comte pour l'entretenir de certains problèmes auxquels ils ont à faire face lorsqu'ils doivent s'acquitter du droit de winage sur la Meuse. Les percepteurs de taxes ont parfois tendance à exiger plus que l'on ne doit. «Vous avez la garde du fleuve d'ici jusqu'au saule de Revin», disent-ils au comte, «en conséquence, veuillez donner des instructions pour que le winage du vin soit prélevé avec exactitude». Guy de Dampierre paraît surpris et leur répond : «Cette affaire me concerne-t-elle ?». La comtesse, qui était à ses côtés, intervient alors dans le dialogue : «Sire, dit-elle, oui, vous entendez bien qu'ils vous en apportent le témoignage.» Le comte s'adresse alors à Piron del Vingne et lui donne ordre de régler la question¹⁶.

Sur la portée de ces témoignages, qui se succèdent parfois comme une litanie, une critique sourcilieuse pourrait émettre des doutes. Trop souvent, la personne interrogée répond sous serment et avec prudence qu'elle «a ouï dire». Cependant, les enquêteurs ont parfois le souci de noter l'âge des interviewés : soixante-trois ans pour l'un, quatre-vingts ans pour l'autre, soixante ans pour un troisième, cinquante ans pour un quatrième, et le fait, pour certains, qu'ils ont «winechiet», autrement dit qu'ils ont été, comme Huwes li Saniers de Mézières, Jean Wilhottiaus de Fumay et Jean Tiesars de Mézières, percepteurs d'un winage, ou bien, comme Jakemes de Brou, pontonnier à Revin. Quant à Gilons Pourchilhons et

¹⁵ Sur ce document, cité note 13, cf. J. BOVESSE et Fr. LADRIER, *A travers l'histoire du Namurois. Catalogue analytique et explicatif de l'Exposition permanente de documents (VIII^e-XX^e siècle) conservés aux Archives de l'Etat à Namur*, Bruxelles, 1971, n° 96, pp. 184-186.

¹⁶ Voir des fragments du texte, *ibid.*, p. 186.

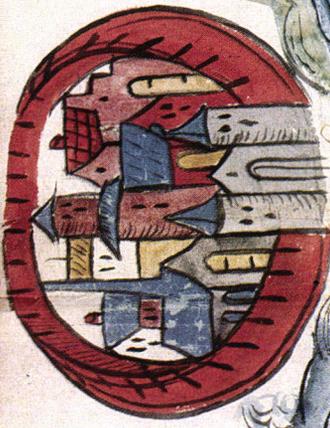
Girars Oridieu, tous deux de Liège, ils ont parcouru la rivière de Meuse pendant quarante ans.

L'unanimité se fait sur l'étalon des mesures. Il s'agit de celles de Warcq, localité toute proche de Mézières et logée dans une boucle du fleuve. En agençant différentes dépositions, on peut reconstituer, dans ses grandes lignes, le processus de perception des winages de Meuse de la manière suivante. Des « jusces » de cuivre, à savoir des cruches, étaient conservées à Warcq pour servir de référence¹⁷. Leur gabarit, leur capacité — pour tout dire, leurs « mesures » — étaient contrôlées en présence du prévôt et des jurés de Warcq ainsi que des jurés délégués par le comte de Namur. Sur ce modèle, des batteurs de cuivre de Dinant et de Bouvignes fabriquaient leurs cruches, que l'on apportait à Warcq de la part du comte de Namur pour en vérifier la conformité. Le document de 1328 a conservé le nom de certains de ces artisans, qui ont fait la gloire de la dinanderie mosane au Moyen Age. Gilebins de Haie, de Bouvignes, déclare sous serment que les cruches de cuivre qu'il a vues ont été faites à Bouvignes par Jakemins Ponces et Colins de Viesville. Elles ont été expédiées à Warcq, sur ordre du comte de Namur, pour y être contrôlées et, ensuite, distribuées à différents winages sur la Meuse. Le témoin ajoute : « et at bien quarante ans ou plus queles furent faites... », ce qui nous reporterait au moins vers 1288. Ces « jusces » étaient timbrées aux armoiries du comte de Namur. Elles connaissaient parfois des usages et des avatars particuliers. Lorsque Jehan Means résidait à Haybes, il vit au winage de cette localité mosane une cruche de cuivre que l'on mit sur le feu pour y chauffer de l'eau. Dame Yde, fille de Lovignet de Waulsort, tonloyer du winage du comte de Namur, se souvenait qu'on avait livré à son père une cruche de cuivre, aux armes du comte, et qu'elle fut en usage un certain temps. Lors d'une guerre locale, les Dinantais s'en emparèrent et, précise le témoin, il y a trente ans et plus qu'ils l'utilisent.

La contenance d'une cruche était d'un demi-setier, comme l'indique le premier témoin, Jehans de Pois : « lesquels mesures tenoient demey setier alle mesure de Wark ». Ces cruches ne devaient probablement jauger que les boissons — vin, bière, hydromel, par exemple —, les grains, orges, fèves, pois ainsi que les épices, les denrées alimentaires, les fruits, le fourrage. S'il y avait doute ou contestation sur la fiabilité de ces cruches et de ces mesures, c'est au comte de Namur qu'il incombait de « droiturier et redrechier les mesures », car il est « le souverain a cuy on se devoit radrechier » et « li cours delle riviere de Meuze est a droiturier a conte de Namur de chi al sauch a Reving ».

Visiblement, l'enquête de 1328 est destinée à confirmer solidement les droits du comte de Namur sur les tonlieux de transit mosans, l'usage constant de la mesure de Warcq dans les winages, les limites juridiques mais surtout l'étendue géographique du droit de pêche exercé par le comte « depuis le saule de Revin jusqu'au peuplier d'Andenne ».

¹⁷ Cf. J. HAUST, *Dictionnaire liégeois*, Liège, 1933, *sub verbo* DJUSSE, qui signifie à la foi *juste* et *cruche*, ce qui suggère un transfert de sens, la cruche de Warcq servant de « juste mesure ». Dans le même ouvrage, deux représentations de cruche à huile et de cruche à lait, fig. 258 et 259.



Simons d'après de l'homme

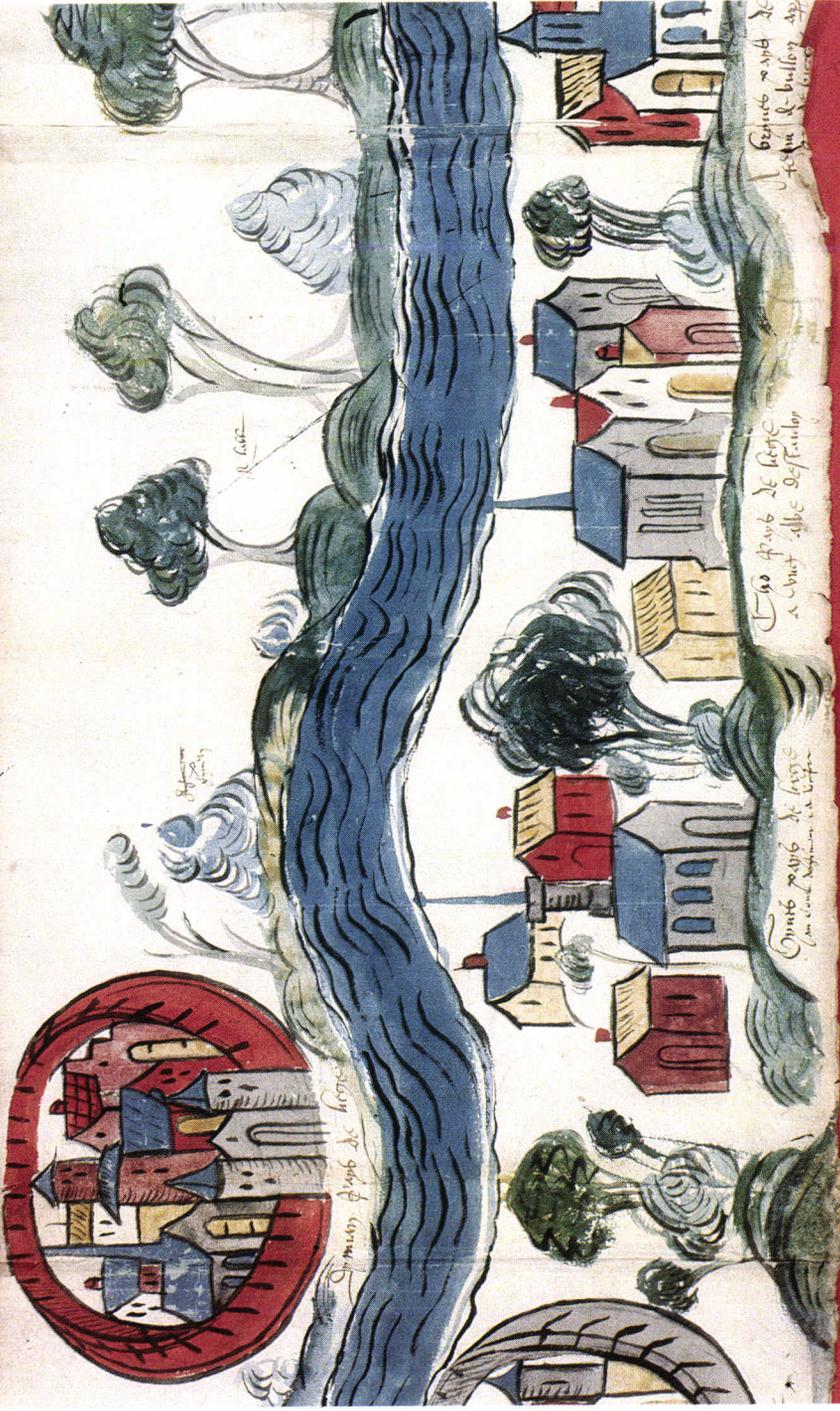
de l'homme

de l'homme

Quint d'après de l'homme
C'est un grand homme à l'homme

Les d'après de l'homme
à l'homme de l'homme

Quint d'après de l'homme
à l'homme de l'homme



Jean Bovesse et Françoise Ladrier ont clairement expliqué le sens de cette expression. Elle nous reporte à la situation antérieure au traité de Dinant de 1199, lorsque le comté ou *pagus* de Lomme, noyau du comté de Namur, s'étendait effectivement entre Andenne et Revin. Et nos confrères de conclure : « les princes namurois se sont toujours efforcés de conserver la juridiction sur les eaux de la Meuse entre ces deux points »¹⁸.

Cet effort fut maintenu au prix de nombreuses concessions qui amenèrent, au cours des siècles, les comtes de Namur à accenser, affermer, arrenter ou inféoder leur souveraineté sur cette section de la Meuse.

C'est ce que montrent bien les deux documents manuscrits et illustrés de 1502, conservés à la Bibliothèque générale de l'Université de Liège, sous les cotes 4097 et 4098, et restés inédits jusqu'aujourd'hui. L'un et l'autre se présentent sous la forme de deux longues bandes de papier sur lesquels a été tracé le cours de la Meuse, de Mézières à Namur. Mais si le premier est vigoureusement aquarellé, le second est dessiné à l'encre.

Premier, second. Quel est l'élément qui nous autorise à établir cette différence chronologique ? Remarquons tout d'abord que le second est daté du 27 septembre 1502. Nous sommes donc sous le règne de Philippe le Beau, qui a dans ses apanages le comté de Namur. C'est un haut magistrat, Philippe Wielant, qui a fait établir le second document, dénommé « figure » au recto et au verso. Ce Philippe Wielant est une personnalité de tout premier plan, né à Gand en 1441-1442, mort à Malines le 2 mars 1520, membre du Grand Conseil de Malines et bien connu des historiens par son *Recueil des Antiquités de Flandre*. Il semble intervenir ici comme « conseiller-juge » suivant l'expression d'Egid I. Strubbe, probablement en raison des relations qu'il entretenait avec une des parties intéressées, Adrien de Sucre, écuyer d'écuries de l'archiduc¹⁹.

Le premier document, lui, n'est pas daté. Cependant, la comparaison des textes qui accompagnent les images suggère que le premier, plus concis, semble avoir été le document de base, le document de travail. On y constate une situation juridique, on y dénombre différentes juridictions. Il facilite l'établissement du second, qui entre dans plus de détails, et fait état d'un litige précis. Mais l'accord qui est explicitement mentionné dans l'acte ne porte pas sur le fond ; les parties en cause reconnaissent simplement la conformité du dessin, de la « figure », à la réalité : « en ceste figure se sont les parties accordées... ».

D'emblée, on est conquis par la vigueur expressive de l'artiste du premier document qui a peint villes, villages et campagnes de Meuse avec un talent particulièrement évocateur. Il utilise un pinceau à larges soies, ne s'embarrasse pas de

¹⁸ J. BOVESSE et Fr. LADRIER, *op. cit.*, p. 184.

¹⁹ Cf. Eg. I. STRUBBE, « Philippe Wielant », *Biographie nationale*, t. 27, Bruxelles, 1938, col. 279-298. Son portrait figure sur un volet du triptyque de *La Présentation au temple*, conservé au Musée de la cathédrale Saint-Sauveur de Bruges et peint par Adriaen Ysenbrant. Cf. M.-J. FRIEDLÄNDER, *Die altniederländische Malerei. Die Antwerpener Manieristen. Adriaen Ysenbrant*, Berlin, 1933, pp. 87-89, 129, pl. LVI. Reproduit en couleurs et commenté dans Walter PREVENIER et Wim BLOCKMANS, *Les Pays-Bas bourguignons*, Anvers, 1983, pp. 172-173.

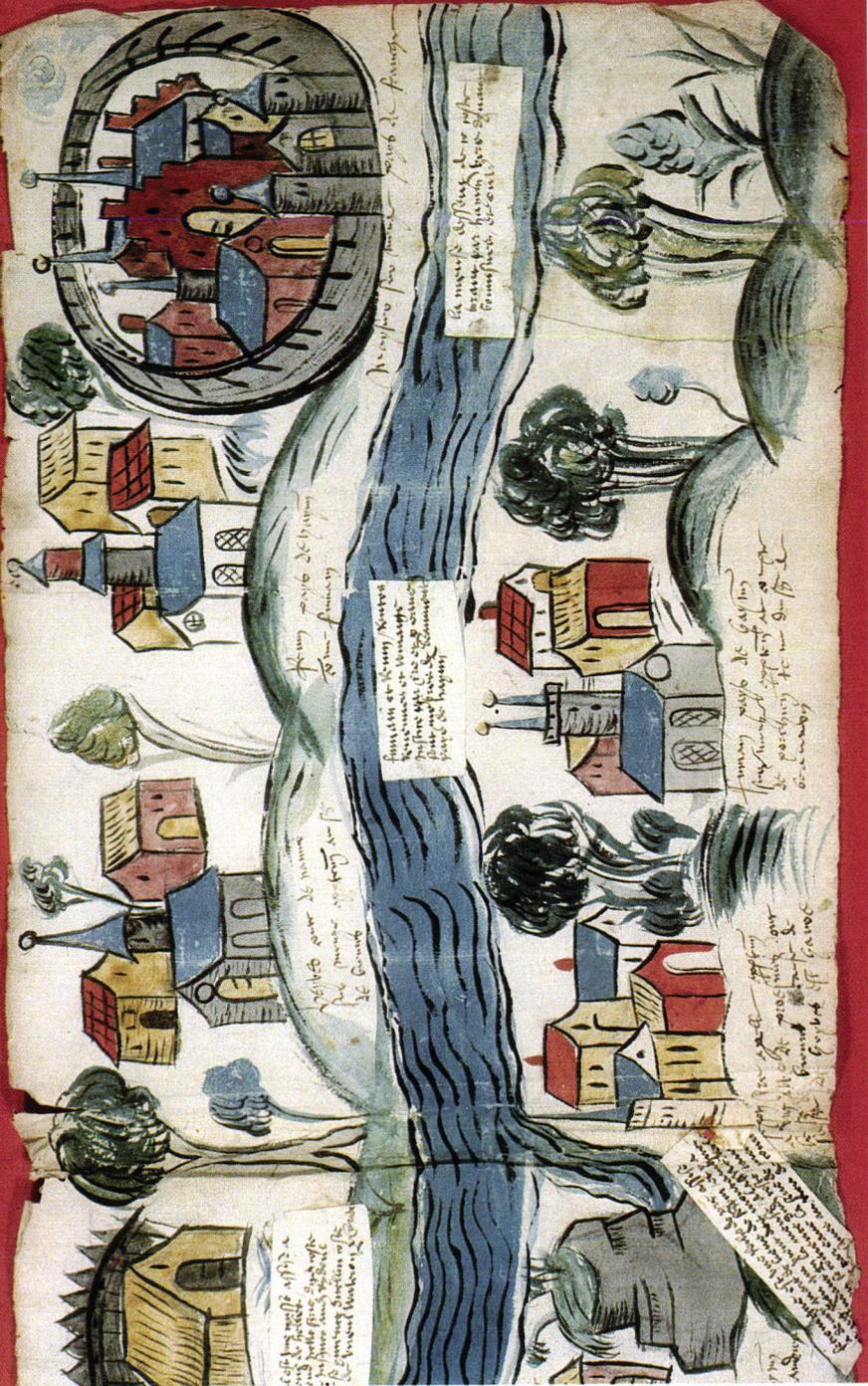
fignoler les détails, enracine solidement arbres et maisons dans le sol et imprime à l'ensemble de sa composition une présence et une vie extraordinaires. En outre, il affirme sa personnalité dans une intime communion avec l'espace même du paysage. Le cours de la Meuse est uniformément d'un bleu-ardoise à l'image des centres d'extraction ardoisière qu'il traverse et le rouge brique qui constitue l'autre dominante évoque les poudingues de Fépin, les schistes rouges éparpillés jusqu'à Givet²⁰. Çà et là, des touches d'un bleu plus clair, d'un vert plus tendre, d'un ocre jaune couleur de paille légèrement roussie par le soleil, concourent à asseoir l'équilibre des valeurs chromatiques.

A côté de ces dernières, il existe d'autres valeurs, fondées sur la hiérarchie des centres urbains, des agglomérations rurales, des possessions monastiques. Au delà de ces groupements humains, on découvre la « cense » du Rydoul, isolée, à l'abri d'une palissade, entre Haybes et Vireux-Wallerand. Les villes importantes sont traitées suivant le même schéma qui privilégie l'enceinte fortifiée de forme circulaire, la porte au fronton triangulaire flanquée de deux tours rondes et, à l'intérieur, de grosses maisons, des sanctuaires sommés d'une flèche : c'est évidemment le cas de Mézières, Dinant, Bouvignes et Namur dans lesquelles il serait sans doute vain de repérer un détail architectural connu. Elles sont à l'image des représentations de cités dans certains documents cartographiques médiévaux, uniformément inscrites dans un médaillon. Les bourgs groupent quelques maisons autour d'une église, dans une disposition qui permet de voir pignons et longs murs, baies ou fenêtres, et toitures exclusivement à deux versants. Des arbres aux houppiers touffus bordent les rives. Deux ruisseaux, celui de Fétrogne, près de Fépin, et celui de Courcelles, près de Montigny, se jettent dans le Meuse, et la largeur exagérée du second par rapport au fleuve n'est pas indifférente puisque c'est à sa hauteur que se situe l'objet du litige. L'aquarelliste n'a pas oublié non plus un autre accident naturel, la Roche au pré de Fétrogne, à la masse imposante couronnée de verdure.

Deux scribes ont complété et identifié les localités échelonnées le long du fleuve. Le premier a écrit à même le papier sous chaque image, dans une cursive gothique nerveuse. Le second a inscrit ses annotations sur des rectangles de papier collés sur le document. Sa cursive gothique, plus trapue et plus épaisse que la précédente, n'est pas sans rappeler l'écriture de celui qui a ajouté sur une bandelette de parchemin le titre du *rotulus* de 1328 — ce qui établirait un lien direct entre l'enquête du XIV^e siècle et les documents cartographiques de 1502.

Le second document est conforme au premier dans sa disposition topographique, mais son illustration est purement linéaire. Pour représenter un village, le dessinateur se contente d'une église. Mézières apparaît lourdement fortifiée, Namur est à une échelle plus grande et, à l'intérieur de ses fortifications se dressent au moins deux églises, l'une à haute tour, l'autre au clocher bulbeux enté sur la nef. Dans l'axe de la porte de la ville se place un imposant bâtiment civil. Les églises abbatiales de Waulsort et de Hastière sont à l'abri de hautes murail-

²⁰ Cf. Y. HUREAUX, *Le guide des Ardennes*, Lyon, 1987, pp. 193-196 et 249-251.



Principale par terre par le fleuve

La maison de l'abbé de la Roche
est une des plus belles
de la province de la Roche

Le village de la Roche
est une des plus belles
de la province de la Roche

Le village de la Roche
est une des plus belles
de la province de la Roche

Le village de la Roche
est une des plus belles
de la province de la Roche

Le village de la Roche
est une des plus belles
de la province de la Roche

Le village de la Roche
est une des plus belles
de la province de la Roche

Le village de la Roche
est une des plus belles
de la province de la Roche

Le village de la Roche
est une des plus belles
de la province de la Roche

les. Lorsque l'on détaille leurs caractéristiques architecturales, on s'aperçoit qu'elles n'ont aucun rapport avec ce que nous connaissons de leur apparence ancienne. Cette constatation ne m'incite guère à repérer des éléments réalistes et authentiques, mais un œil plus exercé que le mien et une meilleure connaissance du patrimoine architectural mosan que celle que je possède pourront peut-être y trouver matière à réflexion et investigation. Pour ma part, je note simplement l'intérêt du pignon à gradins du bâtiment qui localise Manize, possession de Saint-Gérard de Brogne et, surtout, l'imposant édifice à colombage et encorbellement qui situe Anseremme. L'église de Freyr semble de style roman et Haybes prend l'apparence d'un redoutable château fort de plan circulaire aux courtines flanquées de hautes tours.

Les annotations du second document sont dues, semble-t-il, à un seul scribe. Elles sont plus explicites et développées que celles du premier et, surtout, l'une d'entre elles paraît contenir les raisons qui ont motivé l'exécution des deux cartes. A hauteur de Montigny, le dessinateur a placé dans le cours de la Meuse une île, que des cartes contemporaines montrent clairement. Cette langue de terre aux deux extrémités de laquelle se dressent deux arbres est désignée comme étant « l'isle litigieuse » et l'on trouve au-dessous de l'église de Montigny l'explication de ce litige. Montigny, fief du comte de Hainaut, appartient par sa femme à Andrieu de Sucre²¹. Celui-ci prétend avoir juridiction et droit de pêche sur cette section de Meuse ainsi que droit de propriété sur l'île. Ces prétentions lui sont contestées par le seigneur de Bièvre, en sa qualité de seigneur de Haybes, qui soutient que justice et pêcherie lui appartiennent « depuis le reu du moulin de Femain jusques à la soeure pierre entre Abrives et Vireus ». On constate, d'autre part, que le seigneur de Haybes est avoué de Fépin, possession de l'abbaye de Prüm. Il y possède toute justice, droit de pêche et, en outre, c'est lui qui lève le deuxième winage à Fépin. Comme Haybes est fief de Namur, on se trouve donc en présence d'un conflit de juridiction entre les seigneuries hautaines du comté de Hainaut et du comté de Namur. Ce conflit a également des incidences d'ordre familial. Adrien ou Andrieu de Sucre, écuyer d'écuries de l'archiduc, avait épousé Marguerite de Resves. C'est par son mariage qu'il était entré en possession du fief hennuyer de Montigny. La famille de sa femme détenait la seigneurie foncière de Gilly et Charnoit, terre de Namur, et peut-être aussi la seigneurie de Haybes, si l'on en croit le *Livre des fiefs de la prévôté de Poilvache*. Il semble cependant — et le document de 1502 tend à le prouver — que cette possession n'était plus effective au début du XVI^e siècle. En effet, Jeanne de Sucre, fille d'Adrien, active en 1527, avait institué comme héritier Charles de Rubempré, seigneur de Bièvre²².

La possession d'une île en pleine Meuse revendiquée par le seigneur de Haybes comportait pour lui des avantages évidents puisqu'il aurait ajouté aux revenus du winage de Fépin ceux de la pêcherie.

²¹ Cf. H. DE RADIGUËS, *Les seigneuries et terres féodales du comté de Namur*, Namur, 1895, p. 504.

²² *Ibid.*, p. 504.

L'examen des winages installés en 1502 sur la Meuse permet d'ailleurs de révéler une situation que l'enquête de 1328 s'était employée à dissimuler en insistant sur le droit de perception des tonlieux de transit exercé par le comte de Namur. Certes, celui-ci s'est efforcé de maintenir sa souveraineté sur la Meuse, mais les circonstances l'ont obligé plusieurs fois à des concessions importantes. Le 30 septembre 1403, Guillaume II prolonge l'autorisation donnée le 30 novembre 1392 à la commune de Namur de prélever des taxes sur chaque tonneau de vin venant de Beaune, de France « ensi et en teil manière qu'il se passent as winages de Moese... »²³. Un peu plus tard, le comte Jean III cède à Philippe de Fumal le winage du pont de Meuse à Namur pour faire face aux nécessités du pays et il en spécifie les revenus et les charges²⁴.

Le deuxième document de 1502 montre à suffisance que le comte de Namur, à savoir Philippe le Beau, n'exerce plus sur la Meuse qu'un contrôle indirect. De Revin à Andenne, les winages sont inféodés. Le premier, à Revin, est levé par le comte de Hainaut ; le deuxième, à Fepin, par le seigneur de Haybes ; le troisième, à Vireux-Saint-Martin, par le seigneur de Fiennes ; le quatrième, à Vireux-Wallerand, par le seigneur d'Agimont ; le cinquième, à Aubrives, par le seigneur de Hierges ; le sixième, dit de « Tuyn » sous Aubrives, par le seigneur de Fontaine-l'Évêque ; le septième, à Hastière, par le seigneur d'Agimont ; le huitième, entre Givet et Waulsort, par le seigneur de Montaigle ; le neuvième et dernier cité, à Chastel-Thierry, par le seigneur de Boulan. La descente de la Meuse de Revin à Andenne nous fait d'ailleurs passer par un véritable puzzle de juridictions en ce qui concerne le droit de pêche. Sur la rive gauche se succèdent le comte de Hainaut, l'abbé de Saint-Gérard de Brogne, le comte de Hainaut, le seigneur de Haybes, l'abbé de Stavelot, le comte de Hainaut, l'évêque de Liège, l'abbé de Hastière, l'abbé de Saint-Hubert en Ardenne, le seigneur de Spontin ; sur la rive droite : le comte de Hainaut, l'abbé de Stavelot, l'abbé de Hastière, l'évêque de Liège, l'abbé de Saint-Gérard de Brogne, le seigneur de Haybes, le comte de Luxembourg, l'abbé de Saint-Hubert en Ardenne. En règle générale, le droit de pêche s'étend donc sur les deux rives du fleuve. On pourrait enfin s'étonner de la multiplication des tonlieux de transit sur la Meuse — neuf en tout — de Revin à Chastel-Thierry. Il convient à ce propos de rappeler la réflexion de Léopold Genicot sur « la gravité des obstacles que rencontrait la circulation des marchandises »²⁵. Or, il suffit encore aujourd'hui de longer la Meuse, tant sur la rive gauche que sur la rive droite, de Revin à Namur, pour se rendre compte du caractère accidenté de son cours, des difficultés pour un bateau de négocier ses méandres, des précautions qu'il fallait prendre pour éviter certaines roches affleurantes ou maîtriser la vitesse du courant. Voilà qui facilitait et justifiait l'implantation des postes de perception. Au fil des jours et des siècles, l'image de la Meuse namuroise reste étonnamment vivante²⁶.

²³ *Cartulaire de Namur*, édit. D.D. BROUWERS, t. 2, n° 123, pp. 237-252

²⁴ *Ibid.*, n° 142, pp. 347-348 et n° 147, pp. 344-346.

²⁵ L. GENICOT, *op. cit.*, commentaire des cartes.

²⁶ Daniel Van Overstraeten, Didier Leturcq et René Leboutte, respectivement chef de département et assistants aux Archives de l'Etat à Namur, m'ont réservé le meilleur accueil et ont mis à ma disposition le *rotulus* de 1328. Mon excellent collègue Léopold Genicot a bien voulu relire le texte de cet article avant son impression. Je les en remercie tous bien vivement ainsi que mes collègues de l'Université de Liège Albert Pissart et André Ozer.

MAISON DE LA VILLE
CALLE DE SAN JUAN



Loge

CHURCH OF THE BROTHERS OF THE
SAN JUAN DE LOS RIOS



de St. Juan de los
Rios
de San Juan de los
Rios
de San Juan de los
Rios

Hermanos



Loge de San Juan de los Rios
de San Juan de los Rios
de San Juan de los Rios

Loge de San Juan de los Rios
de San Juan de los Rios
de San Juan de los Rios

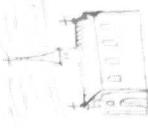


Loge de San Juan de los Rios
de San Juan de los Rios
de San Juan de los Rios

Loge de San Juan de los Rios
de San Juan de los Rios
de San Juan de los Rios

Loge de San Juan de los Rios
de San Juan de los Rios
de San Juan de los Rios

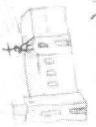
Loge



Loge de San Juan de los Rios
de San Juan de los Rios
de San Juan de los Rios

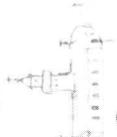
Loge de San Juan de los Rios
de San Juan de los Rios
de San Juan de los Rios

Loge



Loge de San Juan de los Rios
de San Juan de los Rios
de San Juan de los Rios

Loge de San Juan de los Rios
de San Juan de los Rios
de San Juan de los Rios



Loge

Loge

Loge de San Juan de los Rios
de San Juan de los Rios
de San Juan de los Rios



Loge de San Juan de los Rios
de San Juan de los Rios
de San Juan de los Rios



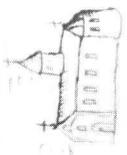
Mansions

Reins terre & l'abbé de
20000 l.

Mansions terre & l'abbé
20000 l. terre & l'abbé
20000 l. terre & l'abbé



Mansions



Mansions

Le terre de l'abbé de
20000 l.

Mansions



Mansions

Le terre de l'abbé de
20000 l.

Le terre de l'abbé de
20000 l.

Le terre de l'abbé de
20000 l.

En cette figure se font les terres arables de
20000 l. terre & l'abbé de
20000 l. terre & l'abbé de
20000 l. terre & l'abbé de

DOCUMENT N° 1

Longue bande de papier, formée de quatre morceaux collés. H. 0,278×L. 1,465 m.

Le document doit se lire de droite à gauche, conformément au cours de la Meuse et suivant la numérotation des winages indiqués sur le document n° 2.

[Rive gauche]

- Fumain, pays de Haynnau, sur Meuze, appartenant au compte de Porchien, tenu du seigneur de Beaumon¹.
- Feppin terre apellé appartenant à ung abbé de Proesmes dont le seigneur de Bièvres, à cause de sa seigneurie de Heybes, est havoé².
- Fétroigne est une roche de pré, assise à demy quart de lieue de Feppin. Et y a un rieu qui vient des montaignes [des]endant en la Meuse. A la dite roche [et lie]u se commence dudit costé par [terre] que par eau la seigneurie de Montigny jusques au rieu de Courchelles³.
- Montigny, pays de Haynnau, sur Meuze, appartenant à Andrieu de Sucre⁴.
- L'isle devant Montigny.
- Le rieu de Courchelles qui est entre (?) au my chemin de Vireulx et de Montigny⁵.
- Viruelx Saint Martin, pays de Lieges, sur Meuze, appartenant au seigneur de Bièvres, tenu d'un seigneur de Florines⁶.
- Abryves, pays de Liege, tenu de Bullon, appartenant au seigneur de Hierges⁷.
- Cho, pays de Liege, à ung abbé de Staveloy⁸.

¹ Le comte de Porcien était à cette époque Philippe I^{er} de Croÿ (1475-1511).

² Fépin, France, département des Ardennes, arr. Charleville-Mézières, canton de Fumay. Domaine de l'abbaye bénédictine de Prüm, au diocèse de Trèves. Cf. M. WILLWERSCH, *Die Grundherrschaft des Klosters Prüm*, Berlin, 1912, in-8°. Bibliographie dans Dom L.H. COTTINEAU, *Répertoire topo-bibliographique des abbayes et prieurés*, t. 2, Mâcon, 1939, col. 2371.

³ Fétroigne se situe effectivement entre Fépin et Montigny sur la *Carte et coupe du Dévonien inférieur du bord sud du synclinal de Dinant*, sous l'appellation de *Fond de Fétroigne*, dans G. WATERLOT et Alph. BEUGNIES, *Ardennes*, Paris, 1973, p. 14, fig. 4 (*Guides géologiques régionaux*, dir. Ch. POMEROL). Le ruisseau de Fétroigne prend sa source dans le Bois de l'Hospice et se jette dans la Meuse, rive gauche, entre Fépin et Montigny. Il existe un lieu-dit *Moulin de Fétroigne*. Cf. *ibid.*, p. 43.

⁴ Montigny-sur Meuse, France, département des Ardennes, arr. Charleville-Mézières, canton de Fumay. Andrieu ou Adrien de Sucre, écuyer d'écuries de l'archiduc, avait épousé Marguerite de Resves. Le 24 novembre 1500, il fait relief de la seigneurie foncière de Gilly et Charnoit. Cf. H. DE RADIGUËS, *Les seigneuries et terres féodales du comté de Namur*, Namur, 1895, p. 504, et St. BORMANS, *Les fiefs du comté de Namur*, Namur, 1875-1882, p. 426.

⁵ J'avoue n'avoir pu identifier avec certitude ce ruisseau de Courchelles. Un ruisseau se jette bien dans la Meuse, rive gauche, entre Montigny et Vireux Saint-Martin, mais on le dénomme aujourd'hui le fond de Clérivaux. Cf. G. WATERLOT et Alph. BEUGNIES, *op. cit.*, fig. 23, pp. 43-44.

⁶ Vireux Saint-Martin, aujourd'hui Vireux-Molhain, France, département des Ardennes, arr. Charleville-Mézières, canton de Givet. Site archéologique important depuis les découvertes de 1977. Cf. J.-P. LÉMANT, *Le cimetière et la fortification du Bas-Empire de Vireux-Molhain*, Mayence, 1986. Florennes, Belgique, prov. Namur, arr. Philippeville, Fr. JACQUET-LADRIER, « Florennes », dans H. HASQUIN, R. VAN UYTVEN et J.-M. DUVOSQUEL, *Communes de Belgique. Dictionnaire d'histoire et de géographie administrative. Wallonie*, t. 1, Bruxelles, 1980, pp. 491-492 ; C.-G. ROLAND, « Histoire généalogique de la maison de Rumigny-Florennes », *Annales de la Société archéologique de Namur*, t. 19, 1891, pp. 59-304 et t. 20, 1893, pp. 27-40

⁷ Aubrives, France, département des Ardennes, arr. Charleville-Mézières, canton de Givet. Sur le winage, cf. L. GENICOT, « Le Namurois politique, économique et social au bas moyen âge », *Annales de la Société archéologique de Namur*, t. 52, 1964, p. 182.

⁸ Chooz, France, département des Ardennes, arr. Charleville-Mézières, canton de Givet. A partir du XV^e siècle, l'abbaye de Stavelot donne Chooz en accense, comme le montre un acte du

- Gyves, pays de Liege, au conte d'Agimont et de Rocafort⁹.
- Bouvine, comté de Namure¹⁰.
- Namure¹¹.

[Rive droite]

- Maysiers sur Meuze, pays de Franche¹².
- La Meuse dessent de ce costé, tirant par Haynnau vers Dynant, Bouvisnes et outre.
- Revin, pays de Haynnau, comme Fumain¹³.
- Fumain et Revin — rentes, revenues et winaige, justice par terre et par eaeu — sont membres de Beaumont, pays de Haynnau¹⁴.
- Heybes, comté de Namur, sur Meuze, appartenant au seigneur de Bièvres¹⁵.
- Le Rydoul est une cense assise à demy lieue de Hebbes. Et s'extend icelle seigneurie dudit costé par terre jusques audit Rydoul. Et ilec se commence d'icellui costé la seigneurie de Viréul Waleron [sic] par terre¹⁶.

(suite de la note 8)

17 mai 1460, par lequel le monastère accense pour un terme de quatorze ans à Jehan dit Charpentier, seigneur de Haversin, maieur de Dinant, toute sa terre, hauteur et seigneurie de Chooz. Analyse dans J. HALKIN et C.-G. ROLAND, *Recueil des chartes de l'abbaye de Stavelot-Malmedy*, t. 2, Bruxelles, 1930, n° 722, p. 451.

⁹ Givet, France, département des Ardennes, arr. Charleville-Mézières, chef-lieu de canton. Cf. Dom Alb. NOËL, *Notice historique sur le canton de Givet*, Reims, 1912; C.-G. ROLAND, *Notice historique sur la seigneurie d'Agimont-Givet*, Namur, 1892; «Givet», *Etudes ardennaises*, n° spécial 21, 1960. Nous sommes ici dans «le Grand Givet», «Givet de çà», ou encore Givet-Saint-Hilaire.

¹⁰ Bouvignes, Belgique, prov. Namur, fusionné avec Dinant en 1964. C. DOUXCHAMPS-LEFÈVRE, dans H. HASQUIN e.a., *op. cit.*, t. 1, p. 233; J. BORNET, *Cartulaire de la commune de Bouvignes*, Namur, 1862.

¹¹ Namur, Belgique, chef-lieu de province. Cf. Félix ROUSSEAU, *Namur, ville mosane*, 2^e édit., Bruxelles, 1958, in-12; A. DASNOY, A. DIERKENS, G. DESPY, L. GENICOT, C. DOUXCHAMPS-LEFÈVRE, Fr. et Ph. JACQUET-LADRIER, *Namur. Le site, les hommes. De l'époque romaine au XVIII^e siècle*, Bruxelles, 1988 (Crédit communal, collection Histoire, série in-4^o, n° 15).

¹² Mézières, ancien chef-lieu du département des Ardennes. A fusionné en 1966 avec Charleville pour former le nouveau chef-lieu. Cf. Dom Alb. NOËL, *Notice historique sur le canton de Mézières*, Reims, 1879. Pour les instruments de recherche qui facilitent des études historiques sur le département, cf. H. COLLIN, *Guide des Archives des Ardennes*, Charleville-Mézières, 1974.

¹³ Revin, France, chef-lieu de canton du département des Ardennes; Fumay, France, chef-lieu de canton du département des Ardennes. Cf. Dom Alb. NOËL, *Notice historique sur le canton de Fumay*, Reims, 1904; J. GARAND, *Revin, Fumay et Fépin. Dix siècles d'histoire mouvementée (762-1789)*, Charleville, 1958.

¹⁴ Beaumont, Belgique, prov. Hainaut, arr. Thuin. Cf. Th. BERNIER, «Histoire de la ville de Beaumont», dans *Mémoires et Publications de la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut*, 4^e série, t. 4, 1879, pp. 117-367; C. DUMONT, «Beaumont», dans H. HASQUIN e.a., *op. cit.*, t. 1, Bruxelles, 1980, pp. 1375-1376.

¹⁵ Haybes, France, département des Ardennes, canton de Fumay; Bièvre, Belgique, prov. Namur, arr. Dinant. Cf. C. DOUXCHAMPS-LEFÈVRE, «Bièvre», dans H. HASQUIN e.a., *op. cit.*, t. 1, pp. 175-176.

¹⁶ Le ruisseau de Risdou, petit affluent de la Meuse, prend sa source dans le Bois du Roi, au nord de Hargnies. La cense mentionnée dans notre document devait se situer sur les bords de la Meuse, où l'on trouve encore au moins trois maisons. Un bac permettait encore, il n'y a pas longtemps, de passer d'une rive à l'autre. Cf. Planchette de *Beauraing*, au 1/40.000, éditée par l'Institut Cartographique militaire de Belgique, n° 58 et la *Carte topographique de la France. Département des Ardennes*, au 1/80.000, Paris, 1841, où l'on distingue nettement le relief accidenté dans lequel dévale le ruisseau de Risdou.

- Vireux Walleran, pays de Lucembourg, au conte d'Agimont et de Rocafort¹⁷.
- A l'abbé¹⁸.
- Gyvet¹⁹.
- Dynan, pays de Liege²⁰.
- La Meuse, venant de France, tire par montaignes, passant à Namur et tirant outre en Liege.

DOCUMENT N° 2

Longue bande de papier filigrané, formé de quatre morceaux collés. H. 0,285 m × L. 1,56 m. Le filigrane (lettre P surmontée d'un quatre-feuilles) est très proche du n° 8622 de Briquet, utilisé de 1482 à 1489 et, notamment, à Namur.

Le document doit se lire de droite à gauche, conformément au cours de la Meuse et suivant la numérotation des winages sur chaque rive du fleuve.

[Rive gauche]

- France.
- Le conte de Porcien lieve icy ung droit de winage en la terre de France qui n'est point tenu de Namur.
- le conte de Haynnau a icy justice et pescherie en la qualité que dessus.
- l'abbé de Saint Gerart a icy droit de pescherie²¹.
- Feumain, terre de l'abbé Saint Saulveur de Proesnes, dont le conte de Haynnau est advoé. Ledit seigneur a icy toute justice et pescherie aussy loing que la justice s'extent. Icy ou à Revin se lieve le premier winage par le conte de Haynnau en la qualité que dessus.
- Namur.
- Feppin, terre d'abbaye appartenant à l'abbé de Proesnes dont le seigneur de Hebes est advoé. Le seigneur de Hebes a icy toute justice et pescherie si avant que sa seigneurie s'extent. Icy se lieve le II^e winage par ledit seigneur de Hebes.
- Le reu de Fetrongne.
- Haynnau.

¹⁷ Vireux-Wallerand, France, département des Ardennes, arr. Charleville-Mézières, canton de Givet; Agimont, Belgique, prov. Namur, arr. Philippeville. Cf. C.-G. ROLAND, «Notice historique sur le comté d'Agimont», *Annales de la Société archéologique de Namur*, t. 16, 1883, pp. 249-304; C. DOUXCHAMPS-LEFÈVRE, «Agimont», dans H. HASQUIN e.a., *op. cit.*, t. 1, pp. 21-23. Rochefort, Belgique, prov. Namur, arr. Dinant. Cf. C.-G. ROLAND, «Les seigneurs et comtes de Rochefort», *Annales de la Société archéologique de Namur*, t. 20, 1893, pp. 63-114 et 329-448; DOUXCHAMPS-LEFÈVRE, «Rochefort», dans H. HASQUIN, *op. cit.*, t. 2, pp. 1267-1268. Agimont avait été inféodé aux la Marck au XV^e siècle, puis aux Stolberg. Le 27 juin 1547, Louis, comte de Stolberg-Rochefort et Montaigu, seigneur d'Agimont et de Vireux, fait relief des winages de Givet et Vireux-Wallerand, de la juridiction sur la rivière de Meuse. Cf. St. BORMANS, *Les fiefs du comté de Namur*, Namur, 1875-1882, p. 476.

¹⁸ Il s'agit de l'abbé de Stavelot, Belgique, prov. Liège, arr. Verviers. Cf., L. DUMOULIN, «Stavelot», dans H. HASQUIN e.a., *op. cit.*, t. 2, pp. 1408-1411.

¹⁹ Givet, France, département des Ardennes, arr. Charleville-Mézières, chef-lieu de Canton. Voir la note 9. Ici, rive droite, c'est Givet Notre-Dame, le petit Givet, le Givet «de là».

²⁰ Dinant, Belgique, prov. Namur, chef-lieu d'arr. Cf. C. DOUXCHAMPS-LEFÈVRE, «Dinant», dans H. HASQUIN e.a., *op. cit.*, t. 1, pp. 1378-1382.

²¹ Il s'agit ici de Saint-Gérard de Brogne, abbaye bénédictine, aujourd'hui Saint-Gérard, Belgique, prov. Namur, arr. Namur. Cf. P.-P. DUPONT, «Saint-Gérard», dans H. HASQUIN e.a., *op. cit.*, t. 1, pp. 1302-1303.

- Montigny, fief de Haynnau, appartenant à Andrieu de Sucre, à cause de sa femme. Icy prent Andrieu avoir en la riviere toute justice et pescherie et maintient que l'isle luy appartient. Et le seigneur de Bièvre comme seigneur de Hebes prétent au contraire et soustient que la justice et pescherie luy appartient depuis le reu du moulin de Femain jusques à la soiere pierre entre Abrives et Vireul²².
- Haynnau.
- L'isle litigieuse.
- Haynnau.
- Le reu de Courselles.
- Liege.
- Vireul Saint Martin, pays de Liege, fief de Florines appartenant au seigneur de Bievre. Ledit seigneur a icy la justice et la pescherie. Icy se lieve le III^e winage par le seigneur de Fiesnes à cause de sa terre de Verve²³.
- La soiere pierre.
- Liege.
- Abrives, terre de Liege, tenu de Bullon, appartenante au seigneur de Hierges. Ledit seigneur a icy toute justice et pescherie. Icy se lieve le V^e winage par ledit seigneur de Hierge²⁴.
- Liege.
- Cho, appartenant à l'abbé de Stavelo, et le conte de Namur en est avoé. L'abbé a icy toute justice et la pescherie.
- Givet, terre de Liege, appartenant au seigneur d'Agimont, lequel seigneur a icy toute justice et pescherie²⁵.
- Namur. L'abbé de Astieres a icy la pescherie aussy avant que sa seigneurie s'extent. Icy se lieve le VIII^e winage par le seigneur de Montaigle²⁶.
- L'abbaye de Wassoir, terre de Namur. La pescherie appartient icy à l'abbé et à messire Jacques de Spontin, par indivis.
- Freyer, fief de Namur, appartenant à messire Jaques de Spontin. Messire Jaques a icy toute justice et pescherie²⁷.
- L'abbé de Saint Hubert a icy la pescherie et la justice autant que sa terre va.
- Terre de Liege.

²² On remarquera de nouveau le rôle de limite de juridiction que jouent certains éléments naturels : ici le ruisseau du moulin de Fumay et « la soiere pierre » que je ne suis pas parvenu, jusqu'à présent, à identifier.

²³ Vierves-sur-Viroin, Belgique, prov. Namur, arr. Philippeville. Cf. Fr. JACQUET-LADRIER, « Vierves », dans H. HASQUIN, *op. cit.*, t. 2, pp. 1526-1527 ; Ch. DE VILLERMONT, « La baronnie de Vierves », *Annales de la Société archéologique de Namur*, t. 30, 1911, pp. 1-169. Il s'agit ici d'un membre de la famille de Fiennes.

²⁴ Hierges, France, département des Ardennes, arr. Charleville-Mézières, canton de Givet. Ruines pittoresques du château féodal. Cf. J. D'ARDENNE, *L'Ardenne. Guide du touriste et du cycliste*, t. 1, Bruxelles, 1899, p. 173 (*Le château d'Hierges*).

²⁵ Le seigneur d'Agimont paraît être un La Marck puisque Evrard de la Marck, fils de Louis, fit relief du winage de Givet le 30 janvier 1471. Cf. H. DE RADIGUËS, *op. cit.*, p. 671.

²⁶ Montaigle, dépendance de Falaën, Belgique, prov. Namur, arr. Dinant. Ruines imposantes d'un château fort. Cf. Th. J. DELFORGE, *Falaën et son histoire*, Maredsous, 1973, in-8°. « Le 27 août 1502, Guillaume du Cloquier, écuyer, mari d'Isabeau de Ramelot (veuve de Jehan de Hodomont), avec Jehan de Hodomont, écuyer, fils de ladite Isabeau, vendent à l'archiduc, comte de Namur, une rente sur la seigneurie de Brimaigne appartenant à mess. Thiéri Bounam, et sur la terre de Montaigle ». Cf. St. BORMANS, *op. cit.*, p. 391. Le seigneur est à cette époque Jean de Montaigle, oncle de Jean de Néverlée, bailli de Ligne. Cf. H. DE RADIGUËS, *op. cit.*, p. 63.

²⁷ La seigneurie hautaine de Freyr, constituée en fief du comte de Namur, appartenait à Jacques de Spontin, fils de Guillaume, qui fit relief le 18 juillet 1476. Sa fille, Jeanne de Spontin, épouse de Jean de Modave, fit relief le 31 mai 1504. Cf. H. DE RADIGUËS, *op. cit.*, pp. 73-74.

- En ceste partie l'evesque de Liege a toutte justice et ne tient rens du comte de Namur. Il a aussi la pescherie saulf que le conte de Namur y fait peschier trois fois l'an comme dit est.
- Bovines.
- Namur.

[Rive droite]

- Masieres.
 - France.
 - France.
 - Le sauch de Revin.
 - Revin, terre de l'abbé de Proesnes.
 - Manize, terre de l'abbé Saint Gerart de Brun, prez de Namur²⁸.
 - Namur.
 - Namur.
 - Namur.
 - Hebbes, fief de Namur, appartenant au seigneur de Bièvre.
 - Le rieu de Ridou.
 - Luxembourg.
 - Luxembourg.
 - Vireul le Waleran, pays de Luxembourg, appartenant au seigneur d'Agimont. Ledit seigneur d'Agimont lieve icy le III^e winage, par luy acquis à ung seigneur de Bonnef à Namur.
 - Icy se lieve le VI^e winage, nommé le winage de Tuyn, par le seigneur de Fontaines l'Evesque²⁹.
- Liege.
- A l'abbé de Staveloo. Liege.
 - Icy se lieve le VII^e winage par le seigneur d'Agimont. Liege.
 - L'abbaye de Astieres, terre de Namur. Et sont Astieres et Wassoir deux abbayes gouvernées par ung abbé³⁰.
 - Namur.
 - Chastel Thierry, appartenant [*sic*] au seigneur de Boulon, [*sic*] tenu de Poillevache. Ce seigneur lieve icy le IX^e winage et n'a point de pescherie ne de justice³¹.

²⁸ Le « Bois des Manises » s'étend sur la rive droite de la Meuse, entre Revin et Haybes. Il a pour point culminant « Haute Manise », est borné au sud par le « Bois de Revin » et, à l'est, par « Les Haies d'Hargnies ». Cf. *Carte topographique de la France*, 1841, *op. cit.*, et les cartes au 1/10.000 de l'Institut cartographique militaire de Belgique, planchettes *Moulin de Cbestion*, 63/2, et *Willerzie*, 63/3 qui repère la « Forêt des Manises » et le « ruisseau des Manises ». « L'abbaye de Brogne possédait de nombreux biens et droits dans toute la région, notamment la seigneurie de Romerée et de Manise... Cet énorme domaine servit en grande partie à constituer la mense épiscopale du nouvel évêché de Namur lors de son érection en 1559. » Cf. P.-P. DUPONT, *op. cit.*, pp. 1302-1303.

²⁹ Jean de Hennin, seigneur de Fontaine-l'Évêque, avait relevé, le 10 mars 1499, le winage dit « Thuin » ou « Tapfesse ». Le comte de Namur avait vendu ce fief le 10 novembre 1420. Cf. H. DE RADIGUËS, *op. cit.*, p. 672.

³⁰ Hastière-par-delà, sur la rive droite de la Meuse, et Hastière-Lavaux forment l'entité d'Hastière, Belgique, prov. Namur, arr. Dinant. Cf. C. DOUXCHAMPS-LEFÈVRE, « Hastière », dans H. HASQUIN e.a., *op. cit.*, t. 1, pp. 647-650. Waulsort, Belgique, prov. Namur, arr. Dinant. Cf. *ibid.*, t. 2, pp. 1607-1608. Sur les deux abbayes, cf. TOUSSAINT, *Histoire de l'abbaye de Waulsort-Hastière*, Namur, 1883; LÉON LAHAYE, *Histoire de l'abbaye de Waulsort*, Liège, 1890 et, surtout, G. DESPY, *Les chartes de l'abbaye de Waulsort. Etude diplomatique et édition critique.*, t. 1: 946-1199, Bruxelles, 1957.

³¹ Chastel-Thierry ou Château-Thierry. Ancien château situé au nord-ouest de Falmignoul. Le 18 juin 1351, Jacques, seigneur d'Agimont, rentre en possession de « Chastial-Thiry, sur Moese, et les appartenanchez ». Le 4 décembre 1392, Ernoul de Bollan en fait relief; le 4 décembre 1412, l'usufruit

- Liege.
- Anceren, appartenant à l'abbé Saint Hubert³².
- Dinant³³.
- Le conte de Namur a en ceste partie de la rivière de la Meuse toute justice et si a droit de faire peschier en icelle riviere par ses francs pescheurs trois fois l'an et non plus, depuis le popelier d'Andenne, qui est à deux lieues et demye dessouls Namur jusques à la sauch de Revin qui est environ XIII lieues dessus Namur en tirant vers Masieres. Et si sont de luy tenus en fief neuf winages qui se lievent par divers vassaulx sur la meisme riviere entre Dinant et Masieres.
- Le popelier d'Andenne.

[En bas, à droite]

— En ceste figure se sont les parties accordées le XXVII^e jour de septembre, l'an mil V^e et deux [S] Wielant...³⁴.

[Au verso]

— Figure.

(suite de la note 31)

de Chastel-Thierry passe à un autre Ernoul de Bolan, qui relève la propriété et la seigneurie. Le 8 janvier 1485, Frédéric de Brandeberg, dit de Boulan, et Thierry, son fils, transportent le tiers du winage de Chastel-Thierry à Jean de Ynatene et à Marie de Brandeberg, fille de Frédéric. Le 7 octobre 1496, Thierry de Brandeberg, dit de Boullan, fils de Thierry de Brandeberg, avec son mambour Jean de Baronville, relève le winage de Chastel-Thierry, par suite du décès de son père. Cf. St. BORMANS, *op. cit.*, pp. 67, 170, 215, 355, 377.

³² Anseremme, Belgique, prov. Namur, arr. Dinant. Cf. C. DOUXCHAMPS-LEFÈVRE, «Anseremme», dans H. HASQUIN e.a., *op. cit.*, t. 1, pp. 51-52. Commune fusionnée avec Dinant en 1964; N. BOURDON, «Anseremme-sur-Meuse, son histoire, ses sites fameux», *Parcs nationaux*, t. 8, 1953, pp. 47-50. Cf. aussi L. GENICOT, *Le Namurois politique, économique et social au bas moyen âge*, Namur, 1964, pp. 12-13. Sur les droits de l'abbaye de Saint-Hubert en Ardenne sur Anseremme, cf. *Chartes de l'abbaye de Saint-Hubert en Ardenne*, éd. G. KURTH, t. 1, Bruxelles, 1903. Voir surtout les pp. 493-496 (acte du 27 août 1320 concernant le seigneur de Château-Thierry et la seigneurie d'Anseremme).

³³ Dinant, Belgique, prov. Namur, chef-lieu d'arr. Cf. outre la notice dans H. HASQUIN e.a., *op. cit.*, t. 1, pp. 379-382, H. HACHEZ, *Histoire de la ville de Dinant*, Bruxelles, 1932; Ed. GÉRARD, *Histoire de la ville de Dinant*, Namur, 1936; J. GAIER-LHOEST, *L'évolution topographique de la ville de Dinant au moyen âge*, Bruxelles, 1964 (*Pro Civitate*, coll. Histoire, série in-8°).

³⁴ Il est possible de distinguer la la lettre P, initiale du prénom de Philippe Wielant imbriquée dans le premier jambage du W. Quant au second mot, j'avoue n'avoir pu le déchiffrer, faute d'avoir eu le loisir de repérer la signature du juriconsulte sur d'autres documents émanant de son autorité.

